

**Procès-verbal de la réunion du Comité Social et Economique
du 6 avril 2020**

La séance est ouverte par monsieur Thomas FONTAINE, Directeur de la société, à 15h45.

Personnes présentes :

<p>Titulaires CSE 1^{er} Collège Gilles MILLERAND - Françoise BOURGEOIS – Frédéric GERVILLIERS – Eric GIANNINI - Françoise TILLET - Thierry BOURDIER - Estelle GENET – François VANDENBROUCKE - Claire QUINONERO</p>	<p>Titulaires CSE 2^{ème} Collège Anne Gaëlle GIRARD Philippe DUTHU</p>
---	--

Personnes absentes/excuses :

Driss EL ZAYTOUNI - Leila NEMET – Florence MERLIN – Frédéric PISSOT

SUPPLEANTS CSE EN REMPLACEMENT DE TITULAIRES ABSENTS : Frantz VOIDEY suppléant CSE 1^{er} collège CGT en remplacement de Mounir SMAILI titulaire CSE 1^{er} collège CGT – Mounir EL MENSOUR suppléant CSE 2nd collège CGT en remplacement de Driss EL ZAYTOUNI titulaire CSE 1^{er} collège CGT

<p>Direction Thomas FONTAINE – Directeur Agnès GRANGIER – Dir.RH Julien HARSON – Resp relations sociales</p>	<p>Représentants Syndicaux Christian HANNEQUIN (DS CGT) en l’absence du RS Joaquim BISPO (DS FO) en l’absence du RS Julien SCHEID (UNSA)</p>	<p>Invité en séance</p>
---	---	--------------------------------

Cette réunion extraordinaire est tenue par conférence téléphonique.

1. Point de situation – Coronavirus – COVID 19

La Direction fait le point sur la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 :

- Les contrôles de police ont été renforcés, à raison de 3 ou 4 par semaine. Environ 80 personnes ont été verbalisées le 3 avril pour non-respect des règles de confinement.
- Au 3 avril, la société comptabilisait 14 salariés suspectés Covid-19 et 6 salariés positifs.
- L’offre de services est désormais stabilisée et réduite au strict nécessaire. Elle permet de concilier les mesures de distanciation sociale et l’accès aux transports, en particulier pour le personnel médical et les activités annexes essentielles (logistique, entretien...)

Une navette « restos du cœur » sera mise en place.

La mairie de Plombières-les-Dijon souhaiterait une navette supplémentaire afin de permettre à la population d’accéder au plus proche centre commercial de Dijon.

Les membres du CSE font part des observations suivantes :

- Le port du masque est de plus en plus recommandé par les autorités.
Bien qu’il n’y ait pas de position officielle à ce jour sur le port du masque, la Direction indique qu’elle étudie l’opportunité de commander des masques pour la période post-confinement. Elle rappelle que l’installation des barrières en plexiglas dans les bus permet de séparer l’espace conducteur des usagers et ne rend pas nécessaire le port d’un masque.
- Les contrôles de police devraient être renforcés sur la ligne T2 entre Chenôve et les Bourroches.
- Lors d’une relève, le retour depuis Godrans est problématique en raison du nombre important de personnes dans le tram (jusqu’à 50 personnes).
- La semaine précédente, un agent domicilié à plus de 50km de Dijon a mis plus d’une heure pour venir et assurer une relève. Il conviendrait d’étudier la présence d’un agent de réserve à De Brosses (la salle est suffisamment grande et aérée pour accueillir plusieurs personnes à la fois) ou de faire appel à un salarié de réserve habitant à proximité.

La Direction étudiera cette demande.

2. Information – Consultation des membres du CSE concernant les mesures éventuelles d’adaptation de l’organisation du travail et de recours au dispositif d’activité partielle

La Direction rappelle que les membres du CSE ont été informés et consultés le 16 mars dernier sur les mesures éventuelles d’adaptation de l’organisation du travail issues du plan de continuité d’activité, et précisément le recours au dispositif d’activité partielle.

Afin de limiter les conséquences de la crise sanitaire liée au virus Covid-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d’activité partielle (chômage partiel) et des dispositions spécifiques en matière de prise de congés et de jours de repos ont été prises par une ordonnance du 25 mars 2020. Par conséquent, les membres du CSE doivent être à nouveau consultés sur ces mesures.

La Direction présente en détail la « note d’information CSE 06/04/2020 – Aménagement du travail et dispositif de chômage partiel ».

Les membres du CSE font part des observations suivantes :

- Comment les salariés seront-ils incités à prendre des jours ?
La Direction précise que le service planning et les managers inciteront fortement les salariés disposant de compteurs importants à aller au-delà des 10 jours requis. Il sera rappelé aux managers qu’au-delà des 10 jours, la prise de jours de congés et de repos ne sera pas obligatoire.
- Est-ce que les salariés qui sont actuellement en arrêt de travail seront concernés par la prise de 10 jours de repos et de congés ?
La Direction indique que ces salariés devront prendre 10 jours de repos et de congés à leur retour d’arrêt de travail.
- Au sein de Keolis Lyon, le nombre de jours à prendre est limité à 5. Au sein de Dijon Métropole, la rémunération du personnel en chômage partiel est maintenue à 100%. Pourquoi les salariés de Keolis Dijon Mobilités doivent-ils prendre autant de jours ? Est-ce que l’entreprise envisage de maintenir la rémunération ?
La Direction rappelle que le contexte est différent. Le personnel de Keolis Lyon ne dispose pas des mêmes compteurs de jours de repos et de congés, ils sont moins importants qu’à Keolis Dijon Mobilités. Le personnel de Dijon Métropole est composé en grande partie de fonctionnaires, pour lesquels la réglementation relative à l’activité partielle est différente. Le plafond de 10 jours est en cohérence avec l’ordonnance du 25 mars 2020. Le chômage partiel sera indemnisé conformément aux dispositions légales (70% de la rémunération brute horaire - avec allègement de charges; la base de calcul du taux horaire correspondra à l’assiette de calcul de l’indemnité de congés payés).
- Qu’en est-il des salariés annualisés et des heures en avance ou en retard sur le cycle ?
La direction fera un point sur l’état des compteurs d’heures, a priori il y a peu d’agents concernés.
- Est-ce que les « PFR » feront partie des jours imposés ?
La Direction indique que les « PFR » ne sont pas dans la liste des jours imposés. Toutefois, les salariés seront incités à solder leur compteur de « PFR » pour limiter une perte de rémunération.
- Est-ce que les salariés seront informés sur le nombre de jours de repos et de congés à prendre ?
La Direction précise qu’une note d’information sera prochainement communiquée au personnel.
- Quels sont les efforts de l’entreprise ?
La Direction rappelle que la situation est exceptionnelle et impactera très fortement l’activité de l’entreprise et son chiffre d’affaires (la baisse de la fréquentation et donc des recettes). Tous les salariés sont concernés par la prise de 10 jours de repos et de congés, y compris l’encadrement et le Comité de Direction. A l’issue de la crise sanitaire, la Direction réfléchira sur la manière de valoriser l’engagement des agents présents sur le terrain au contact du public et qui assurent chaque jour la continuité de service en cette période de confinement.

La Direction demande aux membres élus du CSE s’ils acceptent de voter à l’appel de leur nom. Tous acceptent.

Il est procédé au vote : 13 votants ---- Avis favorable : 0 ; Avis défavorable : 13 ; Abstention : 0.

La Direction rappelle les modalités d'indemnisation lorsqu'un salarié est en arrêt de travail. Elle indique que conformément à la réglementation en vigueur (questions-réponses du Ministère du Travail et jurisprudence de la Cour de cassation), les salariés dont l'arrêt de travail débute à compter du 16 mars 2020, ne peuvent pas percevoir une indemnisation supérieure à celle qu'ils auraient perçue au titre de l'activité partielle, et ce pendant toute la période de chômage partiel de l'entreprise. Le maintien de salaire sera donc limité à hauteur de 70% de la rémunération brute horaire (c'est-à-dire environ 84 % du salaire net horaire). Des précisions du Gouvernement sont encore attendues sur ce sujet. La Direction apportera des précisions aux représentants du personnel en temps utile.

Un membre du CSE demande si l'intéressement sera reporté.

La Direction précise qu'elle envisage d'ouvrir une négociation fin mai – début juin. Il n'est pas prévu, à ce jour, de reporter le versement des primes d'intéressement à fin d'année, mais un possible report est à envisager en fonction de la charge d'activité administrative.

Un membre du CSE interpelle la Direction sur le traitement des cycles de travail entre le 16 mars et le 29 mars et la réalisation de « petits services ».

La Direction répond qu'elle va étudier la question et reviendra vers les représentants du personnel.

3. Information des membres du CSE sur les modalités de report des heures de délégation des membres du CSE et de la CSSCT non utilisées au cours de la période d'état d'urgence sanitaire

Certains membres du CSE n'ont pas été en capacité de prendre leurs heures de délégation et d'assurer leurs missions habituelles depuis le début de la crise sanitaire. Par ailleurs, le personnel n'a pas nécessairement été en mesure de bénéficier de l'ensemble des prestations habituellement proposées par le CSE.

Dans ce contexte, la Direction a décidé des mesures temporaires suivantes :

- Les heures de délégation des membres du CSE qui n'ont pas été prises au cours des mois de mars et avril 2020 pourront être prises jusqu'au 31 octobre 2020. Toutefois, au cours des mois de mai à octobre 2020, un membre titulaire du CSE ne pourra utiliser, au titre de la mutualisation ou du report d'heures de délégation (y compris celles de mars et avril 2020), plus de deux fois le crédit d'heures mensuel de délégation dont bénéficie un membre titulaire (soit au maximum 48 heures par mois).
- Les heures de délégation de mars et avril 2020 accordées aux membres de la CSSCT pourront être reportées et utilisées jusqu'au 31 octobre 2020. Cette règle ne pourra conduire un membre de la CSSCT à consommer, au cours de chaque mois, plus de deux fois le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie en tant que membre de la CSSCT (soit au maximum 16 heures par mois).

Un membre du CSE demande si les heures accordées aux représentants de proximité pourront également être reportées.

La Direction répond favorablement, mais il reste à vérifier le détail de celles-ci (période).

La Direction informe les représentants du personnel que depuis l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, la mise en activité partielle s'impose aux salariés protégés sans que l'employeur ait à recueillir leur accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés du service auquel est affecté ou rattaché l'intéressé. Au regard de l'activité générale de l'entreprise, tous les services sont concernés par le chômage partiel. Par conséquent, tous les représentants du personnel sont susceptibles, depuis le 28 mars 2020, d'être mis au chômage partiel selon les besoins de votre service.

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45.

LE SECRÉTAIRE
Gilles MULLER-BRAND

LE PRÉSIDENT
Thomas FONTAINE